
La CRPN, caisse de retraite complémentaire aux régimes de base des salariés, est réglementée par le code des transports. L'affiliation à la CRPN est obligatoire pour tous les personnels navigants exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La caisse est administrée par un Conseil d'administration de 22 membres comprenant :

- ◆ 11 représentants des employeurs et 11 suppléants, nommés par arrêté du ministre des transports sur proposition des organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aériens, des organismes représentatifs de l'industrie aéronautique et des ministères employeurs de personnel navigant professionnel.
- ◆ 11 représentants des affiliés, dont 3 retraités, et 11 suppléants, élus pour 5 ans.

Le président et le vice-président sont élus au sein de ce Conseil pour une durée de cinq ans. Un commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé de l'aviation civile assistent aux délibérations du conseil.

La caisse gère **quatre fonds** :

- ◆ le Fonds de retraite
- ◆ le Fonds de majoration
- ◆ le Fonds d'assurance
- ◆ le Fonds social

LES COTISATIONS

Les Fonds de retraite et d'assurance sont alimentés par des cotisations assises sur le salaire brut soumis à cotisations, défini aux articles R6527-10 et 11 du code des transports, dans la limite de 8 plafonds sécurité sociale.

Le Fonds de majoration est alimenté par des cotisations assises sur le salaire brut soumis à cotisations, défini aux articles R6527-10 et 11 du code des transports, dans la limite d'un plafond sécurité sociale.

Les modalités de calcul des cotisations sont résumées dans les notices « Comment calculer vos cotisations » et « Les taux de cotisations ».

Le Fonds social est alimenté par un prélèvement sur les cotisations du Fonds de retraite.

LES PRESTATIONS

Les fonds gérés par la CRPN et alimentés par les cotisations permettent de servir les différentes prestations prévues par le code des transports.

1. Prestations de retraite

Les **possibilités de liquidation des droits** à pension sont résumées dans la notice « Les conditions de liquidation des droits ».

Les **annuités** prises en compte dans le calcul de la pension correspondent aux périodes suivantes :

- ◆ Services civils effectifs (double cotisation*),
- ◆ Services militaires (rachat double cotisation ou, dans certaines situations, gratuits),
- ◆ Services de guerre (gratuits) dans la limite de la moitié des services civils, dans certaines situations,
- ◆ Périodes de chômage indemnisé (rachat double cotisation* ou participation Unedic),
- ◆ Certaines périodes d'inactivité (rachat double cotisation*).

* double cotisation = cotisations part salariale + part employeur

Les **pensions sont revalorisées** chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE consommation hors tabac France entière.

Les pensions CRPN peuvent être constituées de 3 prestations (la pension proprement dite, la bonification, la majoration) assumées par les fonds de retraite et majoration.

Prestations du fonds de retraite

La pension (articles R6527-10, R6527-11, R6527-34, R6527-43 à R6527-46 du code des transports)

La pension est calculée à partir du salaire moyen indicé de la carrière et des annuités validées telles que listées ci-dessus, dans la limite d'une durée « a » qui évolue dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsque l'affilié réunit plus de 25 annuités validées à titre onéreux, la pension progresse sous l'effet de deux facteurs :

- ◆ Le salaire quotidien moyen de carrière calculé sur les 25 meilleures annuités,
- ◆ Le taux de valorisation des annuités non retenues dans le calcul des 25 meilleures (taux fonction de l'âge de prise de retraite et de la durée de la carrière).

La bonification (articles R6527-34, R6527-43 à R6527-46 du code des transports)

L'affilié qui a eu, ou élevé pendant 9 ans pendant la période de cotisations, au moins 3 enfants, peut bénéficier de la bonification, fonction du plafond de la sécurité sociale et de la durée de carrière dans la limite de 25 annuités.

Prestations du Fonds de majoration

Ce sont les **majorations versées** en application du 4^e alinéa de l'article R6527-46 du code des transports.

Pour les liquidations de droits prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, seules les pensions sans décote (à taux plein, d'incapacité permanente ou de chômeur en fin d'indemnisation) ouvrent droit au bénéfice de la majoration, de 55 ans (ou de l'âge prévu pour une liquidation à taux plein l'année de l'entrée en jouissance de la pension pour les liquidations de droits effectuées de 2012 à 2021) jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

La majoration est fonction du plafond de la sécurité sociale et de la durée de carrière, à titre onéreux, dans la limite de 25 annuités.

La majoration n'est pas versée aux affiliés dont la pension prend effet à 60 ans qui ne respectent pas la condition d'annuités permettant une liquidation avant 60 ans (20 annuités depuis 2020).

2. Prestations dérivées

Les **pensions de réversion et d'orphelin** (décès à compter du 01/01/2012) sont versées au conjoint survivant, veuf ou divorcé (sous conditions) et aux enfants à charge.

La **pension de réversion** au profit du conjoint survivant apte à recevoir est égale à 60% de la pension de l'affilié. Si, au moment du décès de l'affilié, coexistent un conjoint survivant et/ou un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

La **pension d'orphelin** au profit de chacun des enfants à charge (de moins de 21 ans ou handicapé*) est égale à 12% de la pension de l'affilié. Le taux est porté à 50% si l'enfant à charge est orphelin de ses deux parents ou à 72% (décès d'affilié à compter du 01/01/2013) si l'enfant à charge, orphelin de ses deux parents, est handicapé*.

Le total des pensions de réversion et d'orphelins ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

Les pensions et bonifications dérivées sont financées sur le Fonds de retraite et les majorations assortissant les pensions dérivées sont payées sur le Fonds de majoration.

* Sous réserve que l'origine du handicap soit antérieure au 21^e anniversaire de l'enfant ou au 25^e si l'enfant poursuit des études secondaires ou supérieures

3. Prestations d'assurance

Les risques couverts

Le Fonds d'assurance verse une indemnité en capital en cas de décès ou d'incapacité permanente à la suite d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie imputable au service aérien (l'incapacité permanente doit être liée à une cessation d'activité relevant de la CRPN). La décision d'imputabilité au service aérien relève, exclusivement, de la compétence du conseil médical de l'aéronautique civile.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité en capital sont :

En cas de décès, les ayants droit définis par les articles R6526-4 à R6526-8 du code des transports sans possibilité de choix pour l'affilié :

- ◆ Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé,
- ◆ Ou le concubin, ou le partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- ◆ Les enfants à charge, sous certaines conditions,
- ◆ Les ascendants de l'affilié, sous certaines conditions.

En cas d'incapacité permanente, l'affilié lui-même.

Le calcul de l'indemnité

L'indemnité de base est égale à :

- ◆ Trois années de salaire d'activité normale, ne pouvant être :
 - ◆ Ni inférieures à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
 - ◆ Ni supérieures à douze fois ce même plafond.
- ◆ Une majoration d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

L'indemnité en capital versée est égale :

- ◆ **À 100% de l'indemnité de base**, en cas de décès en accident aérien ou faisant suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et incapacité sécurité sociale permanente totale.
- ◆ **Au taux d'incapacité sécurité sociale**, en cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien, si ce taux sécurité sociale est supérieur à 50%.
- ◆ **À 50% de l'indemnité de base**, en cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien sans incapacité sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50%.

Dans ces deux derniers cas, lorsque l'incapacité permanente est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié sans qu'elle puisse être inférieure à 20% de l'indemnité de base.

En cas de versement du capital aux ascendants, celui-ci est fonction du plafond annuel de la sécurité sociale.

4. Prestations sociales

La solidarité à l'égard des affiliés en difficulté s'exprime au travers de l'action sociale, dont le financement est assuré par le Fonds social de la CRPN.